

PROJET DE LOI

relatif au régime de la production et de la distribution de l'énergie dans le département de la Martinique.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Il est mis fin, à la date du 31 décembre 1961, à la concession de distribution publique et aux services publics d'énergie électrique accordée à la Compagnie martiniquaise de distribution d'énergie électrique par convention du 2 septembre 1954.

Voir les numéros :

Sénat : 316, 317 et in-8° 128 (1960-1961).

67 et 77 (1961-1962).

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1402, 1517, 1536 et in-8° 344.

Art. 2.

L'ensemble des biens de cette société affectés à la production et à la distribution de l'énergie électrique ainsi que les droits et obligations y afférents, seront transférés à la même date à l'Etat qui en fera apport à une société d'économie mixte créée en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et à laquelle seront concédés sur le territoire du département la production, le transport et la distribution de l'énergie selon les clauses d'une nouvelle convention.

Cette concession sera accordée suivant la procédure fixée par le décret du 29 juillet 1927 modifié.

Art. 3.

Les statuts de la société d'économie mixte mentionnée à l'article 2 devront être approuvés par arrêté du Ministre d'Etat chargé du Sahara, des Départements et des Territoires d'Outre-Mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Industrie.

Art. 4.

La Compagnie martiniquaise de distribution d'énergie électrique recevra de l'Etat, sous forme d'obligations de la Caisse nationale de l'Energie, une indemnité pour le transfert des biens, droits et obligations prévu à l'article 2. La société d'économie mixte, à laquelle une subvention pourra

être accordée, versera chaque année à la Caisse nationale de l'Energie les sommes nécessaires au service de ces obligations.

Un décret en Conseil d'Etat fixera le mode de détermination de l'indemnité, nonobstant toute clause de la convention du 2 septembre 1954 et du cahier des charges y annexé, en tenant compte des principes posés par les articles 10, 12 et 18 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Ce même décret fixera, d'une part, les caractéristiques des obligations, d'autre part, la composition et les attributions d'une commission chargée d'arrêter le montant de l'indemnité, ainsi que les conditions d'arbitrage.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 novembre 1961.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.